

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VALENCIENNES - 5906 - Actes des sociétés
(A) - Dépôt le 31/12/2024 - 5396 - 2022 D 00541 - 750 764 631 - 3DB

3DB
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 102 Avenue de Villars - 59300 VALENCIENNES
750 764 631 RCS VALENCIENNES
(ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 juillet,
À 17h,

Les associés de la Société 3DB, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Hélène DE PONNAT, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Laurent BECLIN, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Marie DE PONNAT, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Yann DELBOVE, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent BECLIN, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter vingt (20) parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 1.000 euros à 800 euros par diminution du nombre de parts sociales,
- Adaptation de l'Article 11.1 des Statuts aux dispositions de l'Article 1865 du Code Civil,
- Agrément des cessions de parts envisagées au profit de la société LOBEC INVEST,
- Prise d'acte de la cession du compte-courant de Monsieur Yann DELBOVE,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- la dernière version en vigueur des statuts,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Yann DELBOVE et Madame Marie DE PONNAT d'exercer leur droit de retrait et après avoir pris connaissance de l'Article 1869 du Code Civil, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société de :

- Dix (10) parts sociales de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, émises par la Société, détenues en pleine propriété par Madame Marie DE PONNAT,
- Dix (10) parts sociales de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, émises par la Société, détenues en pleine propriété par Monsieur Yann DELBOVE,

moyennant un prix de deux mille cinquante euros (2.050€) par part sociale, soit un prix global de quarante-et-un mille euros (41.000€), attribué dans les proportions suivantes :

- Vingt-mille cinq-cents euros (20.500€), attribué à Madame Marie DE PONNAT,
- Vingt-mille cinq-cents euros (20.500€), attribué à Monsieur Yann DELBOVE,

Le prix sera payable comptant, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de mille euros (1.000€) à huit cents euros (800€) par annulation des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier l'Article 11.1 des statuts afin de permettre, conformément à l'Article 1865 du Code Civil, l'opposabilité à la Société des actes de cessions de parts sociales par simple inscription sur le registre des transferts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision précédente, décide, à l'unanimité, de modifier l'Article 11.1 des Statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 11. Cession des parts

1. Forme de la cession.

[...]

Les cessions de parts peuvent également être rendues opposables à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

[...] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

- Madame Marie DE PONNAT,

Née le 19 mai 1984 à Saint-Saulve,
De nationalité Française,
Demeurant 28 Rue de la République – 59295 ESTRUN,

De céder à la société LOBEC INVEST, ci-avant désignée, quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la Société,

et de :

- Monsieur Yann DELBOVE,

Né le 25 juillet 1980 à ~~Saint-Saulve~~, VALENCIENNES
De nationalité Française,
Demeurant 28 Rue de la République – 59295 ESTRUN,

de céder quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la Société, à :

- La Société LOBEC INVEST,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social sis 102 Avenue Villars – 59300 VALENCIENNES, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 914.394.705 et représentée par Monsieur Laurent BECLIN en sa qualité de Président,

décide d'autoriser lesdites cessions et d'agréer expressément la société LOBEC INVEST en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Yann DELBOVE est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de sept cent treize euros et quarante-deux centimes (713,42€) ainsi qu'en atteste l'arrêté de compte-courant établi par la gérance ce jour.

L'Assemblée Générale, acte qu'en cas de réalisation de la cession de parts sociales susvisée, la cession du compte courant d'associé du Cédant sera indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Eu égard à ce qui précède, l'Assemblée Générale déclare purement et simplement autoriser la cession du compte-courant de Monsieur Yann DELBOVE en cas de réalisation de la cession des parts sociales de ce dernier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier l'Article 6 des statuts de la manière suivante :

Il est ajouté à l'Article 6 l'alinéa suivant :

« Article 6. Apports

[---]

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de deux cents euros (200€) par voie de rachat et d'annulation des parts sociales par la société afin d'être ramené de mille euros (1.000€) à huit cents euros (800€). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de la cession des parts sociales, de modifier est modifié comme suit :

« Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cents euros (800€).

Il est divisé en quatre-vingts (80) parts égales de 10€ chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|--|----------|
| - Madame Hélène DE PONNAT, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci | 25 |
| parts | |
| - Monsieur Laurent BECLIN, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci | 25 parts |
| - Société LOBEC INVEST, trente parts sociales en pleine propriété, ci | 30 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser le rachat des parts, au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives et de payer le prix comptant et de consentir la cession de parts au profit de LOBEC INVEST et d'acter les modifications statutaires en résultant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

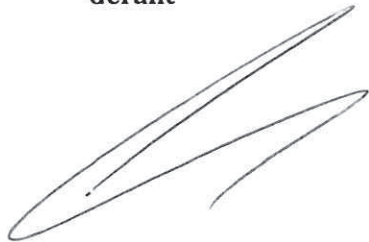
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants.

Hélène DE PONNAT
Gérante



Laurent BECLIN
Gérant



EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SOCIÉTÉ LOBEC INVEST

Le gérant de la société LOBEC INVEST, Monsieur Yann DELBOVE, a l'honneur de vous adresser ci-joint l'acte de cession de parts sociales de la société LOBEC INVEST, en date du 3 juillet 2024, conclu entre Monsieur Yann DELBOVE et la société LOBEC INVEST.

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

CONCLU LE 3 JUILLET 2024 ENTRE

Monsieur Yann DELBOVE et la société LOBEC INVEST

La présente cession de parts sociales est conclue entre Monsieur Yann DELBOVE, en sa qualité de gérant de la société LOBEC INVEST, et la société LOBEC INVEST, représentée par Monsieur Yann DELBOVE, en sa qualité de gérant de la société.

Il est convenu entre les parties que Monsieur Yann DELBOVE cède à la société LOBEC INVEST, les parts sociales qu'il détient dans la société.

Détail de la cession de parts sociales	
Monsieur Yann DELBOVE	25
Monsieur Yann DELBOVE	25
Monsieur Yann DELBOVE	25
Monsieur Yann DELBOVE	25
TOTAL	100

La société LOBEC INVEST est régie par les dispositions de la loi relative à la simplification du droit. Les parts sociales de la société LOBEC INVEST ont été créées en vertu de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017.

La société LOBEC INVEST est administrée par Monsieur Yann DELBOVE et Madame Hélène DE PUYMAY, en leur qualité de gérants.

CELA ÉTANT EXPOSÉ :

Le Cédant a accepté de céder quatre (4) parts sociales qu'il détient, au Cessionnaire, afin de faciliter le rachat de ses parts, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat (dénommé « Cession »).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Yann DELBOVE,**

VALENCIENNES
Né à SAINT-SAULVE (France), le 25 juillet 1980, de nationalité Française, demeurant 28 Rue de la République – 59295 ESTRUN, marié sous le régime légal de la communauté à Madame Marie DE PONNAT, née à SAINT-SAULVE le 19 mai 1984,

Ci-après dénommée le « Cédant »

D'UNE PART

ET

- **Société LOBEC INVEST,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social sis 102 Avenue Villars – 59300 VALENCIENNES, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 914.394.705 et représentée par Monsieur Laurent BECLIN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement désignés les « Parties »

EXPOSÉ PRÉALABLE SUR LA SOCIÉTÉ :

La Société 3DB est une société civile immobilière au capital de 1.000€, dont le siège social est sis 102 Avenue de Villars – 59300 VALENCIENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 750.764.631 et représentée par Monsieur Laurent BECLIN ainsi que Madame Hélène DE PONNAT en leur qualité de cogérants (ci-après dénommée la « Société »).

La Société a pour objet principal :

« L'organisation du patrimoine familial, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision. »

Son code APE est le suivant : 64.20Z

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, délai ayant commencé à courir à compter du 1^{er} juin 2022, date de son immatriculation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à mille euros (1.000€) et est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites.

À la date des présentes, lesdites parts sociales sont attribuées comme suit :

TITULAIRE	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
Monsieur Yann DELBOVE	25
Monsieur Laurent BECLIN	25
Madame Hélène DE PONNAT	25
Madame Marie DE PONNAT	25
TOTAL :	100

La Société a été régulièrement constituée, conformément à la législation Française. Les actifs qu'elle détient ont été régulièrement acquis, créés ou reçus en apport.

La Société est administrée pour une durée indéterminée par Monsieur Laurent BECLIN et Madame Hélène DE PONNAT en leur qualité de cogérants.

CELA ÉTANT EXPOSÉ :

Le Cédant a manifesté son souhait de céder quinze (15) parts sociales qu'il détient, au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat (ci-après la « Cession »).

La somme de quinze mille euros (15.000€) est payée intégralement de suite par le Cessionnaire au Cédant par virement bancaire sur le compte bancaire 35120007373 ouvert au nom de Villars auprès de la Banque (BOA) – 14 tant en espèces qu'en espèces qu'en espèces au Cédant.

Le mode de paiement est le suivant : quinze mille euros (15.000€) sont payés en six (6) versements égaux de deux mille cinq cents euros (2.500€) au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année. Le premier versement dû par le Cessionnaire à compter du jour de la signature du présent contrat le 1^{er} juillet 2025.

DÉFINITIONS :

- « **Cédant** » : a le sens qui lui est conféré dans les comparutions.
- « **Cession** » : a le sens qui lui est conféré en exposé préalable.
- « **Cessionnaire** » : a le sens qui lui est conféré dans les comparutions.
- « **Parts Cédées** » : a le sens qui lui est conféré à l'article 2 des présentes.
- « **Partie(s)** » : a le sens qui lui est conféré dans les comparutions.
- « **Société** » : a le sens qui lui est conféré en exposé préalable.

Monteur Yann DELBAY	1000
Monteur Laurent BILLY	1000
Monteur Fabrice LUTHER	1000
Monteur Jean-Louis LUTHER	1000
TOTAL	4000

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Yann DELBOVE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LOBEC INVEST qui accepte, quinze (15) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune (ci-après les « **Parts Cédées** »).

Les Parts Cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société LOBEC INVEST devient l'unique propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, dividendes et acomptes sur dividende revenant aux Parts Cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de ce jour, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

ARTICLE 3 – AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente Cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts de la Société.

Aux termes d'une délibération en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente Cession et a expressément déclaré agréer la société LOBEC INVEST, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'Article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Cession et de la mention de la cession sur le registre des transferts.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente mille sept-cent-cinquante euros (30.750€), soit deux mille cinquante euros (2.050€) par part sociale.

La somme de quinze mille euros (15.000€) est payée comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant par virement bancaire sur le compte numéro 00020483201 ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque CIC. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Le solde du prix, soit la somme de quinze mille sept-cent cinquante euros (15.750€) sera payé en six (6) versements égaux de deux mille six cent vingt-cinq euros (2.625€) au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, la première échéance commençant à courir ce jour pour être régularisée au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Le montant en principal sera productif d'un intérêt annuel simple basé sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le montant d'intérêt sera payable annuellement au 1^{er} juillet d'une année N et calculé sur la base du solde du prix de cession demeuré impayé à cette même date.

ARTICLE 4bis – CESSIION DE CRÉANCE – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de sept cent treize euros et quarante-deux centimes (713,42€), ainsi qu'en atteste l'arrêté de compte-courant dressé par la gérance en date du 3 juillet 2024.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de sept cent treize euros et quarante-deux centimes (713,42€).

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte du Cessionnaire. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

Il est rappelé que par acte en date du 3 juillet 2024, l'unanimité des associés de la Société a préalablement consenti à la présente cession de créance.

ARTICLE 5 – REMISE DE DOCUMENTS

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire :

- Un exemplaire certifié complet, exact et à jour des Statuts de la Société, ci-après annexé ;
- Le registre des décisions collectives des associés à jour.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS DES PARTIES

6.1 – Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare à la date des présentes :

- que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites ;

- qu'il est résident Français au sens de la réglementation fiscale ;
- que la société 3DB n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

6.2 – Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare à la date des présentes :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites ;
- qu'il est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français, et que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du Cessionnaire et plus généralement de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables.
- qu'il est résident Français au sens de la réglementation fiscale ;
- qu'il a pris connaissance des statuts sociaux, du règlement intérieur de la société, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées, et les accepte.

ARTICLE 7 – INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Aux présentes intervient Madame Marie DE PONNAT, conjointe du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Yann DELBOVE à percevoir le prix ci-après stipulé.

ARTICLE 8 – FORMALITÉS - ENREGISTREMENT

8.1 – Mise à jour des Statuts de la Société

Les Statuts de la Société seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

8.2 – Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il déclare en outre, que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le présent acte sera enregistré dans le mois à la recette des impôts compétente. En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare :

- que les parts sociales n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente Cession sont ceux définis à l'article 726,1,2° du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits de mutation est de trente mille sept-cent-cinquante euros (30.750€). Conformément l'article 726,1,2° du Code Général des Impôts, la Cession objet des présentes portant sur des parts sociales de société civile immobilière à prépondérance immobilière, est assujettie au droit d'enregistrement de 5%.

Soit un montant total des droits d'enregistrement s'élevant à mille cinq-cent-trente-sept euros (1.537€).

La présente Cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoient les Statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code Civil.

La gérance de la Société se voit confier tous pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la Cession opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 9 – IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Valenciennes, qu'il a acquis les Parts Cédées pour un montant de cent-cinquante euros (150€) et qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 – DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente Cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE

La Cession est soumise au Droit Français.

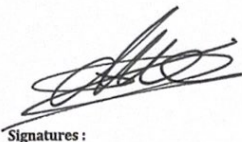
Tous différends nés ou à naître en relation avec la Cession et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant à la Cession ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu de situation du siège social.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque Partie déclare faire élection de domicile à son adresse indiquée dans les comparutions.

Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec avis de réception ou voie électronique.

Fait à Valenciennes 3 Ju. 11^{cl} 2024

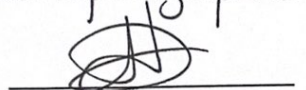


Signatures :

Monsieur Yann DELBOVE
Le Cédant¹

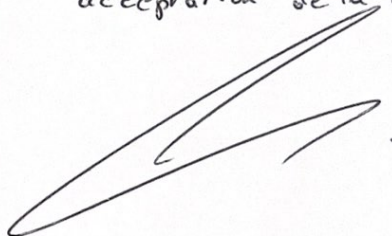
Société LOBEC INVEST
Représentée par Monsieur Laurent BECLIN
Le Cessionnaire²

lu et approuvé. Bon pour la cession
de quinze parts. Bon pour quittance.



Madame Marie DE PONNAT
Conjoint intervenant à l'acte

lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES

Le 09/08/2024 Dossier 2024 00033359, référence 5924P03 2024 A 00849

Enregistrement : 1538 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cinq cent trente-huit Euros

Montant reçu : Mille cinq cent trente-huit Euros

¹ Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de quinze parts. Bon pour quittance".

² Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Marie DE PONNAT,**

Née à SAINT-SAULVE (France), le 19 mai 1984, de nationalité Française, demeurant 28 Rue de la République - 59295 ESTRUN, mariée sous le régime légal de la communauté à Monsieur Yann DELBOVE, né à SAINT-SAULVE le 25 juillet 1980,

VALENCIENNES

Ci-après dénommée le « Cédant »

D'UNE PART

ET

- **Société LOBEC INVEST,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social sis 102 Avenue Villars - 59300 VALENCIENNES, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 914.394.705 et représentée par Monsieur Laurent BECLIN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement désignés les « Parties »

EXPOSÉ PRÉALABLE SUR LA SOCIÉTÉ :

La Société 3DB est une société civile immobilière au capital de 1.000€, dont le siège social est sis 102 Avenue de Villars – 59300 VALENCIENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 750.764.631 et représentée par Monsieur Laurent BECLIN ainsi que Madame Hélène DE PONNAT en leur qualité de cogérants (ci-après dénommée la « Société »).

La Société a pour objet principal :

« L'organisation du patrimoine familial, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision. »

Son code APE est le suivant : 64.20Z

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, délai ayant commencé à courir à compter du 1^{er} juin 2022, date de son immatriculation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à mille euros (1.000€) et est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites.

À la date des présentes, lesdites parts sociales sont attribuées comme suit :

TITULAIRE	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
Monsieur Yann DELBOVE	25
Monsieur Laurent BECLIN	25
Madame Hélène DE PONNAT	25
Madame Marie DE PONNAT	25
TOTAL :	100

La Société a été régulièrement constituée, conformément à la législation Française. Les actifs qu'elle détient ont été régulièrement acquis, créés ou reçus en apport.

La Société est administrée pour une durée indéterminée par Monsieur Laurent BECLIN et Madame Hélène DE PONNAT en leur qualité de cogérants.

CELA ÉTANT EXPOSÉ :

Le Cédant a manifesté son souhait de céder quinze (15) parts sociales qu'il détient, au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat (ci-après la « Cession »).

DÉFINITIONS :

- « Cédant » : a le sens qui lui est conféré dans les comparutions.
- « Cession » : a le sens qui lui est conféré en exposé préalable.
- « Cessionnaire » : a le sens qui lui est conféré dans les comparutions.
- « Parts Cédées » : a le sens qui lui est conféré à l'article 2 des présentes.
- « Partie(s) » : a le sens qui lui est conféré dans les comparutions.
- « Société » : a le sens qui lui est conféré en exposé préalable.

NUMÉRO DE PARTS CÉDÉES	IDENTIFIANT
1	YVES EL BOUYE
2	YVES EL BOUYE
3	YVES EL BOUYE
4	YVES EL BOUYE
5	YVES EL BOUYE
6	YVES EL BOUYE
7	YVES EL BOUYE
8	YVES EL BOUYE
9	YVES EL BOUYE
10	YVES EL BOUYE

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Marie DE PONNAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LOBEC INVEST qui accepte, quinze (15) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune (ci-après les « **Parts Cédées** »).

Les Parts Cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société LOBEC INVEST devient l'unique propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, dividendes et acomptes sur dividende revenant aux Parts Cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de ce jour, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

ARTICLE 3 – AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente Cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts de la Société.

Aux termes d'une délibération en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente Cession et a expressément déclaré agréer la société LOBEC INVEST, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'Article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Cession et de la mention de la cession sur le registre des transferts.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente mille sept-cent-cinquante euros (30.750€), soit deux mille cinquante euros (2.050€) par part sociale.

La somme de quinze mille euros (15.000€) est payée comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant par virement bancaire sur le compte numéro 00020483201 ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque CIC. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Le solde du prix, soit la somme de quinze mille sept-cent cinquante euros (15.750€) sera payé en six (6) versements égaux de deux mille six cent vingt-cinq euros (2.625€) au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, la première échéance commençant à courir ce jour pour être régularisée au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Le montant en principal sera productif d'un intérêt annuel simple basé sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le montant d'intérêt sera payable annuellement au 1^{er} juillet d'une année N et calculé sur la base du solde du prix de cession demeuré impayé à cette même date.

ARTICLE 5 – REMISE DE DOCUMENTS

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire :

- Un exemplaire certifié complet, exact et à jour des Statuts de la Société, ci-après annexé ;
- Le registre des décisions collectives des associés à jour.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS DES PARTIES

6.1 – Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare à la date des présentes :

- que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites ;
- qu'il est résident Français au sens de la réglementation fiscale ;
- que la société 3DB n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

6.2 – Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare à la date des présentes :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites ;
- qu'il est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français, et que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du Cessionnaire et plus généralement de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables.
- qu'il est résident Français au sens de la réglementation fiscale ;
- qu'il a pris connaissance des statuts sociaux, du règlement intérieur de la société, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées, et les accepte.

ARTICLE 7 – INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Aux présentes intervient Monsieur Yann DELBOVE, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Madame Marie DE PONNAT à percevoir le prix ci-après stipulé.

ARTICLE 8 – FORMALITÉS - ENREGISTREMENT

8.1 – Mise à jour des Statuts de la Société

Les Statuts de la Société seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

8.2 – Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il déclare en outre, que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le présent acte sera enregistré dans le mois à la recette des impôts compétente. En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare :

- que les parts sociales n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente Cession sont ceux définis à l'article 726,1,2° du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits de mutation est de trente mille sept-cent-cinquante euros (30.750€). Conformément l'article 726,1,2° du Code Général des Impôts, la Cession objet des présentes portant sur des parts sociales de société civile immobilière à prépondérance immobilière, est assujettie au droit d'enregistrement de 5%.

Soit un montant total des droits d'enregistrement s'élevant à mille cinq-cent-trente-sept euros (1.537€).

La présente Cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoient les Statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code Civil.

La gérance de la Société se voit confier tous pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la Cession opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 9 – IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Valenciennes, qu'il a acquis les Parts Cédées pour un montant de cent-cinquante euros (150€) et qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente Cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE

La Cession est soumise au Droit Français.

Tous différends nés ou à naître en relation avec la Cession et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant à la Cession ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu de situation du siège social.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque Partie déclare faire élection de domicile à son adresse indiquée dans les comparutions.

Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec avis de réception ou voie électronique.

PAGE DE SIGNATURE :

Fait à Valenciennes

31/01/2024

Signatures :

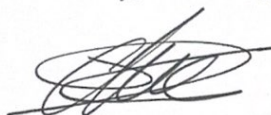


Madame Marie DE PONNAT
Le Cédant¹

Société LOBEC INVEST

Représentée par Monsieur Laurent BECLIN
Le Cessionnaire²

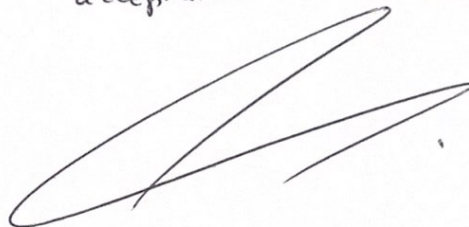
Lu et approuvé. Bon pour la cession de
quinze parts.



Monsieur Yann DELBOVE
Conjoint intervenant à l'acte

Bon pour quittance

Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES

Le 25/07/2024 Dossier 2024 00033358, référence 5924P03 2024 A 00848

Enregistrement : 1538 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cinq cent trente-huit Euros

Montant reçu : Mille cinq cent trente-huit Euros

¹ Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de quinze parts. Bon pour quittance".

² Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

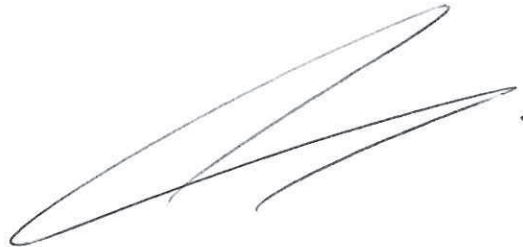
3DB

**Société Civile Immobilière
au capital de 800 euros
Siège social : 102 Avenue Villars 59300 Valenciennes**

750.764.631 RCS VALENCIENNES

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DES ASSOCIES
PRISE EN DATE DU 3 JUILLET 2024**

Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

ONT COMPARU

- Mademoiselle DE PONNAT Hélène née le 7 août 1987 à SAINT-SAULVE (Nord) pacsée demeurant 61 bis Grand 'Place à Raismes
-
- Monsieur BECLIN Laurent né le 22 février 1987 à BOULOGNE/MER (Nord) pacsé demeurant 61 bis Grand 'Place à Raismes
-
- Madame DELBOVE Marie née le 19 mai 1984 à SAINT-SAULVE (Nord) mariée demeurant 28 rue de la République à ESTRUN (59295)
-
- Monsieur DELBOVE Yann né le 25 juillet 1980 à SAINT-SAULVE (Nord) marié demeurant 28 rue de la République à ESTRUN (59295)

EXPOSE

Afin d'assurer une bonne organisation de leur patrimoine et de transmettre de leur vivant tout ou partie de leurs biens au profit de leurs enfants, tout en évitant les aléas d'une indivision qui naîtrait en cas de décès, les comparants ci-dessus ont décidé de constituer entre eux une société civile de gestion de patrimoine dont ils assureront la maîtrise en leur qualité de gérant.

Les statuts, objet des présences, sont en conséquences établis de manière à faciliter la gestion de tout ou partie de leur patrimoine par ainsi qu'il est dit ci-dessus, à organiser les conséquences du décès des associés, avec l'objectif permanent de protéger les intérêts de l'usufruitier tout en assurant la sauvegarde des biens du nu-propriétaire.

LD LB
MD

**TITRE 1. -FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article premier. Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

L'organisation du patrimoine familial, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision.

La gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeuble bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de la vente, échange ou apport en société.

La société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

LD

LB

WB

MD

Article 3. Appellation sociale

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

« SCI 3DB »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé 102 Avenue Villars, 59300 VALENCIENNES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le point de départ de ce délai est à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Il n'est effectué à la société que des apports en numéraire, à savoir :

Mademoiselle DE PONNAT Hélène :	250 €
- la somme de cinq cent euros, ci	
Monsieur BECLIN Laurent :	250 €
- la somme de cinq cent euros, ci	
Madame DE PONNAT Marie :	250 €
- la somme de cinq cent euros, ci	
Monsieur DELBOVE Yann	250 €
- la somme de cinq cent euros, ci	
Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS, ci	<u>1.000 €</u>

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de deux cents euros (200€) par voie de rachat et d'annulation des parts sociales par la société afin d'être ramené de mille euros (1.000€) à huit cents euros (800 €).

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance notifié à chaque associé.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cents euros (800€).

Il est divisé en quatre-vingts (80) parts égales de 10€ chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|---|----------|
| - Madame Hélène DE PONNAT, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, | |
| ci | 25 parts |
| - Monsieur Laurent BECLIN, vingt-cinq parts sociales en pleine | |
| propriété, ci | 25 parts |
| - Société LOBEC INVEST, trente parts sociales en pleine propriété, ci | |
| | 30 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon division extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III. - PARTS SOCIALES

Article 9. Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque parts sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

LB YD MD KB

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10. Représentation des parts

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11. Cession des parts

1. Forme de la cession.

La cession des parts doit être constatée par actes notariés ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Les cessions de parts peuvent également être rendues opposables à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2. Cession et transmission à titre gratuit entre associés, conjoints, ascendants, descendants et profit de tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même

ib 10

MD KB

si les cessions ou transmissions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours à partir de la notification de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose à céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, où s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière notification qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Article 11a. Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé.

LB 42

MD KB

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par décision des associés donnée dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par un acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite de l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 13. Réalisation forcée

LB D KB MD

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés de la société.

Article 14. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par un acte recommandé, avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par la décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut par expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix

Le gérant à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15. Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE IV. GERANCE

Article 16. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Sont désignés comme premiers cogérants de la société, pour une durée illimitée :

-Mademoiselle DE PONNAT Hélène

LB

VD

HB
MD

-Monsieur BECLIN Laurent

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision prise à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 17. Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour des causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective prise à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18. Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 19. Publicité de la nomination et de la cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

LB YD MD KB

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20. Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21. Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Article 22. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société SCI 3DB, le gérant ».

Lorsque plusieurs gérants sont nommés, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard de tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 23. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

LB YD MD HB

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V.DECISIONS COLLECTIVE

Article 24. Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25. Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions peuvent être prises au choix du gérant soit assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 26. Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 27. Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CB VD MD KB

Par exception, les décisions concernant la nomination ou la révocation d'un gérant sont prises à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Article 28. Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites, doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possèdent ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) Représentation, Vote

LB 70 MD KB

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées ou décisions collectives sauf lorsque la décision aura pour conséquence :

- l'extinction de l'objet social ;
- l'affectation à titre de dividende du prix de vente d'un élément d'actif ;
- le changement de nationalité de la société ;
- le changement de régime fiscal ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société
- le transfert du siège social à l'étranger.

Le nu-propiétaire doit être convoqué à toute assemblée. Il ne dispose alors que d'une voix simplement consultative. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus.

6) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même

CB 40 MD KB

partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29. Modalités de la consultation écrite des associés

1) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée. Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI. L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30. Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 31. Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Article 32. Questions écrites

LB 1/2 MD HUB

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL-COMPTES-PRESENTATION-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 33. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois

Il débute le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce 31 Décembre 2012.

Article 34. Comptes sociaux

1) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3) Amortissements et provisions

LB YD MD KB

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Article 35. Affection et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et sauf décision contraire prise par l'assemblée générale des associés, les pertes ou les bénéfices réalisés par la société sont affectées à l'usufruitier.

TITRE VIII. TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION- PARTAGE

Article 36. Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

WB CB

MD

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 37. Dissolution

1) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé peut, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 38. Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

WB LB MD

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 39. Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

UB : CB MO

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 40. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés donnent dès à présent mandat à Mademoiselle DE PONNAT Hélène et Monsieur BECLIN Laurent, ci-avant désignés comme cogérants, à l'effet de conclure pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- Contracter tous emprunts nécessaires à cet achat
- Donner toutes garanties à l'organisme prêteur, y compris par hypothèque ou privilège de prêteur de deniers portant sur le bien acquis.
- L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés vaudra reprise des actes et engagements par la société.

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 42. Election de domicile

WB 73 LB MD

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 43. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 44. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social

WB : LB MD